



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 31 OCTOBRE 2024 À 18H00**

| | | |
|------------------------------------|----|---|
| Membres en exercice : | 23 | <i>L'an deux mille vingt-quatre, le trente et un octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal des Houches, convoqué le vingt-trois octobre deux mille vingt-quatre, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Madame Ghislaine BOSSONNEY, Maire.</i> |
| Membres présents : | 13 | |
| Membres représentés : | 06 | |
| Votants : | 19 | |
| Quorum : | 12 | <i>Quorum atteint</i> |
| <u>Étaient présents</u> | | Madame Ghislaine BOSSONNEY, Maire - Mesdames et Messieurs, Patrick VIALE, Catherine FAVRET, Philippe GAUBERT, Isabel LELIEVRE Maires-Adjoints, Bénédicte DE LACOSTE, Xavier CHANTELOT, Cédric DESAILLOUD, Christophe BOCHATAY, Jennifer JONES, Catherine CHOUPIN, Stéphane LAGARDE, Vanessa MAYTRAUD |
| <u>Absents excusés</u> | | Myriam BOZON (Procuration à Catherine FAVRET), André COMPAGNON, (Procuration à Patrick VIALE), Bertrand BROUTA (Procuration à Ghislaine BOSSONNEY), Alexandre JACQUIER (Procuration à Xavier CHANTELOT), Yves PEROL (Procuration à Christophe BOCHATAY), Ludivine NIZZIA-CHOUPIN (Procuration à Bénédicte DE LACOSTE) |
| <u>Absents</u> | | Mary FERRARO, Frédéric DE VIVIE, Carole WAGNER, Ameline DE SCHUTTER |
| <u>Secrétaire de séance</u> | | Christophe BOCHATAY |

24.149 Institution de la procédure d'enregistrement des locations de meublés de tourisme (Annexe 3)

Madame Jennifer JONES rejoint la séance à 18h28

Toute personne qui offre à la location un meublé de tourisme, que celui-ci soit classé ou non au sens du code du Tourisme, doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès du maire de la commune où est situé le meublé.

Pour mémoire, les meublés de tourisme sont des villas, appartements ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts à la location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois.

Cette déclaration préalable n'est pas obligatoire lorsque le local à usage d'habitation constitue la résidence principale du loueur.

Cependant, par dérogation, dans les communes où le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation est soumis à autorisation préalable au sens des articles L. 631-7 à L. 631-9 du code de la construction et de l'habitation, une délibération du conseil municipal peut décider de soumettre à une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la commune toute location d'un meublé de tourisme.

Ce régime s'applique tant aux résidences principales qu'aux résidences secondaires et non plus seulement aux seules résidences secondaires.

Couplé à celui de l'autorisation préalable, ce dispositif peut permettre de contrôler que loueurs et plateformes de location respectent la législation applicable.

Un téléservice permet d'effectuer la déclaration.

Dès réception, la déclaration donne lieu à la délivrance sans délai par la commune d'un accusé-réception comprenant un numéro de déclaration.

Aussi, par délibération N°2024.00096 en date du 25 juillet 2024, la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont Blanc a instauré l'autorisation préalable de changement d'usage et adopté le règlement fixant les conditions de délivrance des autorisations temporaires de changement d'usage de locaux d'habitation sur le territoire de la Commune des Houches.

Dans ce contexte, il apparaît dès lors pertinent, ainsi que le permet l'article L.324-1-1 III du Code du tourisme, de soumettre toute location de meublé, pour de courtes durées, à une clientèle de passage, à déclaration préalable soumise à enregistrement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-9,

VU le Code du Tourisme, et notamment ses articles L. 324-1-1 et D. 324-1 à D. 324-1-2,

VU le décret n°2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L. 324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D. 324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU le Décret n° 2023-822 du 25 août 2023 qui a intégré Chamonix dans la liste des communes situées en zone tendue et touristique,

VU la délibération du conseil communautaire N°2024.00096 en date du 25 juillet 2024, fixant les conditions dans lesquelles seront délivrées les autorisations de changement d'usage sur le territoire des Houches.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés

- **DECIDE** que La location pour de courtes durées d'un local meublé, situé sur la commune des Houches, en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile est soumise à une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la commune dans les conditions prévues par l'article L. 324-1-1 III du code du tourisme, à compter de la date fixée par l'article 4 de la présente délibération.
- **PRECISE** que cette déclaration soumise à enregistrement se substitue à la procédure de déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du Code du tourisme.
- **DIT** que l'enregistrement est obligatoire dès la première nuitée de location.
- **PRECISE** qu'un téléservice permettra d'effectuer la déclaration visée à l'article 1. Cette déclaration doit comprendre les informations exigées par l'article D. 324-1-1 II. du code du tourisme. La déclaration peut également être faite sous format papier.
- **DIT** que la déclaration fait l'objet d'un numéro d'enregistrement délivré immédiatement par la commune. Ce numéro est constitué de treize caractères répartis en trois groupes séparés ainsi composés :
 - le code officiel géographique de la commune de localisation à cinq chiffres ;
 - un identifiant unique à six chiffres, déterminé par la commune ;
 - une clé de contrôle à deux caractères alphanumériques, déterminée par la commune.
- **PRECISE** que cette délibération entrera en vigueur à compter du 1^{er} mai 2025
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents et actes nécessaires à l'exécution et la mise en œuvre de cette délibération.

| | | |
|--------------|-----------------------------------|-------------------|
| Pour : 18 | Contre : 1 (Catherine CHOUPIN) | Abstention : 0 |
|--------------|-----------------------------------|-------------------|

Ghislaine BOSSONNEY

Le Maire



Christophe BOCHATAY

Secrétaire de séance



Pour copie conforme à l'original, Délibération exécutoire (en application de l'article 2 de la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée) le : _____

Affichage en Mairie des Houches : Du _____ Au _____